

( CIRCULAIRE à Mrs. les Cures du Diocèse de Montréal. )

MONTREAL, LE 24 OCTOBRE 1839.

MONSIEUR,

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC ayant adressé, le 29 Août dernier, une Circulaire aux Cures de son Diocèse, pour les engager à faire exécuter, en faveur de leurs Eglises, l'Ordonnance du Conseil Spécial qui permet aux Paroisses, et autres Congrégations religieuses, établies à la Campagne, d'acquérir des terrains; j'ai cru devoir adopter, pour le Diocèse de Montréal, cette même circulaire, afin qu'il y ait conformité entre les deux Diocèses dans les procédures à suivre pour parvenir aux fins de cette Ordonnance. Je n'ai fait qu'insérer dans celle-ci les changemens requis par le local.

Le but principal de la présente est de vous inviter à profiter des dispositions de l'Ordonnance de la 2<sup>e</sup> VICTORIA, chap. 26, passé récemment par le Conseil Spécial, pour assurer à votre paroisse la propriété du terrain (ou des terrains) dont elle est maintenant en possession.

Pour cela, il s'agit d'envoyer d'ici au 19 Mars 1841, au Greffe de votre District, pour y être enrégistrés, les titres de ce terrain (ou de ces terrains) avec la description d'icelui (ou d'iceux), dressée en bonne forme par un arpenteur juré. Vous aurez donc soin, aussitôt après la réception de la présente, d'assembler les Marguilliers de votre paroisse, pour les engager à mettre à effet, conjointement avec vous, ma présente recommandation, et surtout à faire arpenter sans délai le terrain (ou les terrains) sus-mentionné, s'il n'a pas été déjà arpenté, afin que le procès verbal de l'arpenteur soit joint aux titres en vertu des quels la fabrique de votre paroisse jouit du dit terrain (ou des dits terrains), lorsque ces titres seront envoyés au greffe.

Il serait à propos que, dans le cas où le dit terrain (ou les dits terrains) n'aurait pas encore été borné, l'on profitât de cette occasion pour faire cette opération avec le concours des voisins qui devraient y être appelés comme parties intéressées. Si ceux-ci refusaient leur concours, l'on se contenterait de faire mesurer simplement le terrain (ou les terrains) dont la fabrique a la jouissance.

Il faudra joindre aux titres et au procès verbal que l'on enverra au greffe pour l'enregistrement, une résolution de fabrique rédigée à peu près dans la forme ci-jointe, cette formalité paraissant convenable, d'après un proviso de la seconde clause de l'Ordonnance précitée.

A défaut de titres prouvant que votre fabrique a la propriété de tel terrain (ou de tels terrains), il faut envoyer au greffe un certificat authentique de sept propriétaires ou tenanciers de votre paroisse ou des environs, attestant que la dite fabrique est en paisible possession du dit terrain (ou des dits terrains) depuis dix ans, avec la mesure et description d'icelui (ou d'iceux) faite par un arpenteur juré. Je joins à la présente un modèle dont on pourra faire usage dans la rédaction de ce certificat.

Si votre fabrique se trouve dans l'obligation de faire faire un Procès verbal d'arpentage du terrain (ou des terrains) qui lui appartient, ayez soin de recommander à l'arpenteur de mentionner dans son procès verbal qu'il a été requis d'opérer par Messieurs N. Curé de la Paroisse de N. Comté de ..... District de ..... et N. N. et N. Marguilliers en exercice de la Fabrique de la dite paroisse.

J'ai pensé que, pour suivre une marche uniforme de prévenir toute méprise de la part des commissaires que vous pourriez charger de présenter au greffe les pièces en question, il serait avantageux qu'il y eût en ce District un agent à qui vous pussiez confier ce soin avec la certitude de voir vos intentions remplies à la lettre. M'étant assuré, pour cet objet, des services de Messieurs THOMAS BEDOUIN et Z. J. TRUTEAU, Notaires en cette ville, je vous invite à leur transmettre, selon l'occurrence, les papiers dont il est fait mention plus haut. J'autorise d'avance votre fabrique à faire, à même les deniers dont elle a l'administration, toutes les dépenses nécessaires, tant pour payer les frais de l'arpentage et du greffe, que pour rémunérer l'agent de son travail.

Lorsque vous adresserez à l'agent les papiers en question, faites-ensorte qu'ils soient accompagnés d'une somme suffisante pour payer les honoraires du greffier, tels que fixés par la quatrième clause de l'Ordonnance, laquelle doit être maintenant entre vos mains.

Si votre fabrique ne possède qu'une petite étendue de terrain, et qu'elle soit en moyen d'en acquérir une plus grande, je vous engage à faire tous vos efforts pour qu'elle profite de l'occasion que lui offre l'Ordonnance, de faire une acquisition qui pourrait lui être utile par la suite, ainsi qu'à la paroisse.

Quant aux Missions, ou autres Congrégations religieuses, qui ne sont pas reconnues comme paroisses au Civil, elles suivront les directions suivantes dans l'acquisition de terrains.

Les paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses légales, peuvent acquérir la quantité de 200 acres de terrain qui seront amorties à leur profit, en observant les formalités suivantes:

1.—Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des habitans francs-tenanciers de la dite paroisse ou de la congrégation religieuse de telle seigneurie ou partie de seigneurie, ou de tel township ou partie de township, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder au nom de la dite paroisse ou congrégation religieuse une quantité de terrain n'excédant pas 200 acres.

2.—Dans cette assemblée nommer un ou plusieurs syndics (le nombre de cinq est celui qui convient le mieux), dont un devrait être le curé ou desservant de la dite paroisse ou congrégation religieuse. Dresser un acte d'élection dans la forme suivante:

« Aujourd'hui le N. du mois de N. de l'année N. à une assemblée de la paroisse (ou congrégation) catholique de N. dans le Diocèse de Montréal, convoquée selon l'usage par nous soussigné curé ou desservant de

Bibliothèque,  
Le Séminaire de Québec,  
3, rue de l'Université,  
Québec 4, QUE.